



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 107/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7866 — Activision Blizzard/King) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 107/02	Taux de change de l'euro	2
2016/C 107/03	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 5 janvier 2016 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7567 — Ball/Rexam — Rapporteur: Allemagne	3
2016/C 107/04	Rapport final du conseiller-auditeur — Ball/Rexam (M.7567)	5
2016/C 107/05	Résumé de la décision de la Commission du 15 janvier 2016 déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire M.7567 — Ball/Rexam) [notifiée sous le numéro C(2016) 103] ⁽¹⁾	7

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2016/C 107/06	Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	11
---------------	---	----

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2016/C 107/07	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	12
---------------	---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7866 — Activision Blizzard/King)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 107/01)

Le 12 février 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M7866.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 mars 2016

(2016/C 107/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1271	CAD	dollar canadien	1,4703
JPY	yen japonais	125,94	HKD	dollar de Hong Kong	8,7408
DKK	couronne danoise	7,4544	NZD	dollar néo-zélandais	1,6645
GBP	livre sterling	0,78303	SGD	dollar de Singapour	1,5324
SEK	couronne suédoise	9,2538	KRW	won sud-coréen	1 308,05
CHF	franc suisse	1,0916	ZAR	rand sud-africain	17,2448
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3028
NOK	couronne norvégienne	9,4428	HRK	kuna croate	7,5215
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 874,81
CZK	couronne tchèque	27,035	MYR	ringgit malais	4,5728
HUF	forint hongrois	310,49	PHP	peso philippin	52,296
PLN	zloty polonais	4,2581	RUB	rouble russe	76,7226
RON	leu roumain	4,4688	THB	baht thaïlandais	39,370
TRY	livre turque	3,2325	BRL	real brésilien	4,0897
AUD	dollar australien	1,4819	MXN	peso mexicain	19,5916
			INR	roupie indienne	74,9933

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 5 janvier 2016 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7567 — Ball/Rexam

Rapporteur: Allemagne

(2016/C 107/03)

L'opération

1. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

Dimension européenne

2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension européenne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Marché de produits

3. Le comité consultatif approuve les définitions des marchés de produits en cause établies par la Commission dans le projet de décision.
4. Le comité consultatif partage en particulier les conclusions de la Commission selon lesquelles, aux fins de l'appréciation de la présente opération:
 - a) les canettes pour boissons constituent un marché distinct d'autres types de solutions d'emballage pour boissons;
 - b) les canettes de tailles et de types différents appartiennent au même marché, même si elles constituent des produits différenciés sur ce même marché;
 - c) les fonds et les corps des canettes font partie du même marché de produits;
 - d) les canettes en acier et en aluminium appartiennent au même marché de produits.

Marché géographique

5. Le comité consultatif approuve les définitions des marchés géographiques en cause établies par la Commission dans le projet de décision.
6. Il partage notamment les conclusions de la Commission selon lesquelles, aux fins de l'appréciation de la présente opération, les marchés géographiques en cause correspondent à des grappes régionales de zones d'attraction d'un rayon de 700 kilomètres autour de chaque installation de remplissage des clients des parties (ci-après les «grappes régionales»), là où les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes. Ces grappes régionales englobent des zones d'attraction d'un rayon de 700 kilomètres autour de chaque installation de remplissage des clients des parties implantée dans chacune des régions suivantes: i) Royaume-Uni et Irlande; ii) Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas); iii) Europe centrale (Autriche et Allemagne); iv) France; v) Italie; vi) péninsule ibérique (Espagne et Portugal); vii) Europe du Nord-Est (République tchèque, Slovaquie, Pologne Lituanie, Estonie et Lettonie); viii) Europe du Sud-Est (Hongrie, Slovaquie, Croatie, Roumanie, Bulgarie, Grèce et Chypre); et ix) pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède, Finlande et Islande).

Appréciation sous l'angle de la concurrence

7. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle il est peu probable que l'opération notifiée ait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés potentiels des bouteilles en aluminium.
8. Le comité consultatif marque son accord sur l'appréciation de la Commission constatant que l'opération notifiée entraîne une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés en cause des canettes pour boissons.
9. En particulier, le comité consultatif partage l'avis de la Commission jugeant que l'opération notifiée entrave de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans:
 - a) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients en Europe centrale: Allemagne et Autriche;
 - b) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients au Benelux;
 - c) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients en France;
 - d) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients en Italie;

- e) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients dans la péninsule ibérique;
 - f) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients en Europe du Nord-Est: Pologne, République tchèque, Slovaquie, Lituanie, Estonie et Lettonie;
 - g) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients en Europe du Sud-Est: Hongrie, Slovénie, Croatie, Roumanie, Bulgarie, Grèce et Chypre;
 - h) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients dans les pays nordiques: Danemark, Norvège, Suède, Finlande et Islande;
 - i) la grappe des zones d'attraction autour de chaque installation de remplissage des clients au Royaume-Uni et en Irlande.
10. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements définitifs présentés par la partie notificante le 3 décembre 2015 remédient aux problèmes de concurrence constatés par la Commission.
11. Le comité consultatif convient avec la Commission que, sous réserve du plein respect des engagements définitifs offerts par la partie notificante le 3 décembre 2015, l'opération notifiée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Compatibilité avec le marché intérieur

12. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel il convient de déclarer la concentration notifiée compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.
-

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**Ball/Rexam****(M.7567)**

(2016/C 107/04)

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2015, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations ⁽²⁾, d'un projet de concentration (l'«opération») par lequel Ball Corporation (ci-après «Ball») entend acquérir la totalité des parts de capital émises et à émettre de Rexam PLC (ci-après «Rexam»). Ball est dénommée la «partie notifiante», tandis que Ball et Rexam sont collectivement dénommées les «parties». L'opération est une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

II. PROCÉDURE**Décision au titre de l'article 6, paragraphe 1, point c), et accès aux documents clés**

2. Le 20 juillet 2015, la Commission a adopté une décision d'ouverture de la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations, constatant que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et l'accord EEE. Ces craintes concernaient les canettes pour boissons et les bouteilles en aluminium.
3. Les 22 et 29 juillet 2015, la Commission a fourni à la partie notifiante des versions non confidentielles de certaines déclarations essentielles de tiers recueillies durant la première phase de l'enquête.
4. Le 3 août 2015, la partie notifiante a soumis ses observations écrites sur la décision prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c).
5. Au cours de la deuxième phase de l'enquête, la Commission a envoyé plusieurs demandes de renseignements aux parties, ainsi qu'à leurs concurrents, leurs clients et leurs fournisseurs.

Audition des parties

6. Le 29 septembre 2015, la Commission a adopté une communication des griefs conformément à l'article 18 du règlement sur les concentrations, qui a été notifiée le jour même à la partie notifiante. Rexam a reçu une version non confidentielle de la communication des griefs, tel que convenu entre les parties.
7. Dans la communication des griefs, la Commission a conclu à titre préliminaire que l'opération envisagée conduirait à une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective, notamment du fait de la création d'une position dominante dans le cas des canettes pour boissons sur les marchés géographiques en cause au sein de l'EEE et serait, en tant que telle, incompatible avec le marché intérieur et l'accord EEE.
8. L'accès au dossier a eu lieu dans une salle d'information et sous la forme de CD-ROM remis à plusieurs occasions dans les locaux de la Commission, notamment le 30 septembre, le 2 octobre, le 28 octobre, le 12 novembre, le 1^{er} décembre et le 22 décembre 2015. La Commission a traité quelques demandes d'accès supplémentaires. Je n'ai reçu aucune demande officielle d'accès au dossier.
9. Le 13 octobre 2015, les parties ont présenté une réponse commune à la communication des griefs. Elles n'ont pas demandé à être entendues.
10. Quatre lettres relatives à l'exposé des faits ont été adressées à la partie notifiante, les 6, 12, 27 novembre 2015, ainsi que le 4 décembre 2015 respectivement. La partie notifiante y a répondu les 12, 16 et 30 novembre 2015, ainsi que le 7 décembre 2015 respectivement.
11. Des réunions-bilans officielles se sont tenues avec les parties les 10 août, 22 septembre et 23 octobre 2015, et ont été suivies par d'autres réunions dans le courant de novembre et décembre 2015.

⁽¹⁾ Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) (ci-après la «décision 2011/695/UE»).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1) (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

Tiers intéressés

12. Deux concurrents des parties, à savoir Can-Pack S.A. et Crown Holdings, Inc., ont été reconnus en tant que tiers intéressés, les 19 août et 25 septembre 2015 respectivement. Deux clients des parties, à savoir SABMiller plc and Carlsberg Breweries A/S, ont aussi été reconnus comme tiers intéressés, les 14 août et 4 novembre 2015 respectivement. Un cinquième tiers intéressé a aussi été admis le 13 octobre 2015, après avoir démontré en l'espèce un intérêt suffisant, mais a demandé que son identité ne soit pas divulguée aux parties, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la décision n° 2011/695/UE.
13. Tous les tiers intéressés ont reçu une version non confidentielle de la communication des griefs et ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Engagements

14. Le 18 novembre 2015, la partie notifiante a présenté des engagements, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.
15. Le 20 novembre 2015, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché afin de recueillir les avis des concurrents, des clients et d'autres acteurs du marché sur les engagements proposés.
16. Le 3 décembre 2015, la partie notifiante a présenté une série d'engagements définitifs.
17. Eu égard à ces engagements définitifs, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération était compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE.

III. CONCLUSION

18. Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retenait que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue, et je suis parvenu à une conclusion positive.
19. Je conclus globalement que toutes les parties ont été en mesure d'exercer de manière effective leurs droits procéduraux en l'espèce.

Bruxelles, le 6 janvier 2016.

Joos STRAGIER

Résumé de la décision de la Commission
du 15 janvier 2016
déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de
l'accord EEE

(Affaire M.7567 — Ball/Rexam)

[notifiée sous le numéro C(2016) 103]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 107/05)

Le 15 janvier 2016, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽¹⁾, et notamment de son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision dans la langue faisant foi, le cas échéant en version provisoire, figure sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html.

I. LES PARTIES

- (1) Ball Corporation (ci-après «Ball»), dont le siège se trouve aux États-Unis d'Amérique, est une entreprise présente sur le marché mondial de la fabrication et de la fourniture d'emballages métalliques pour boissons, denrées alimentaires et produits domestiques. Ball possède des installations de production en Amérique du Nord, au Brésil, en Europe et dans la région Asie-Pacifique. Elle exerce également des activités ayant trait à la conception, au développement et à la fabrication de systèmes aéronautiques. Elle est le premier fournisseur de cannettes pour boissons à l'échelle mondiale, et le deuxième au niveau de l'EEE.
- (2) Rexam PLC (ci-après «Rexam»), entreprise ayant son siège au Royaume-Uni, est active à l'échelle mondiale dans la fabrication de cannettes pour boissons et possède des installations de production en Amérique du Nord et du Sud, en Europe, en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. Elle est le deuxième fournisseur de cannettes pour boissons à l'échelle mondiale, et le premier au niveau de l'EEE.

II. L'OPÉRATION

- (3) Le 15 juin 2015, la Commission a reçu, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, la notification officielle d'un projet de concentration par lequel Ball entendait acquérir la totalité des parts de capital émises et à émettre de Rexam (ci-après l'«opération»). Ball sera dénommée ci-après la «partie notifiante». Ball et Rexam seront dénommées collectivement ci-après les «parties».

III. DIMENSION EUROPÉENNE

- (4) Les entreprises concernées ont réalisé ensemble, au niveau mondial, un chiffre d'affaires total de plus de 5 milliards d'EUR ⁽²⁾. Toutes deux enregistrent un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'EUR dans l'Union européenne et ne réalisent pas plus de deux tiers de leur chiffre d'affaires cumulé au niveau de l'Union européenne dans un seul et même État membre. Aussi l'opération possède-t-elle une dimension européenne.

IV. LA PROCÉDURE

- (5) Le 20 juillet 2015, la Commission a estimé que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et l'accord EEE et a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations. Les doutes sérieux portaient sur les cannettes pour boissons, ainsi que sur les bouteilles en aluminium.
- (6) Le 29 septembre 2015, la Commission a adopté une communication des griefs conformément à l'article 18 du règlement sur les concentrations, à laquelle la partie notifiante a répondu le 13 octobre 2015. Une réunion-bilan formelle a été organisée le 23 octobre 2015.
- (7) Le 18 novembre 2015, la partie notifiante a présenté des engagements afin de remédier aux problèmes de concurrence relevés dans la communication des griefs (ci-après les «engagements du 18 novembre 2015»). En conséquence, le délai prévu pour l'adoption d'une décision finale a été prolongé de 15 jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5 du règlement sur les concentrations et à la communication juridictionnelle codifiée de la Commission (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

- (8) Le 20 novembre 2015, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur les engagements du 18 novembre 2015.
- (9) Le 3 décembre 2015, la partie notifiante a présenté des engagements définitifs (ci-après les «engagements définitifs»).

V. LES MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE

Cannettes pour boissons

- (10) La Commission est arrivée aux conclusions suivantes: i) les cannettes pour boissons constituent un marché distinct d'autres types de solutions d'emballage pour boissons, telles que le verre, le téréphtalate de polyéthylène (PET) et le carton; ii) les corps et les fonds de cannettes relèvent du même marché, qu'ils soient en acier ou en aluminium, et iii) les cannettes de tailles et de types différents appartiennent au même marché même si elles constituent des produits différenciés sur ce même marché.

Bouteilles en aluminium

- (11) La Commission a constaté que les bouteilles en aluminium et les cannettes pour boissons appartenaient à des marchés distincts. Elle a également noté qu'en fonction de la technologie de production employée, les bouteilles en aluminium pouvaient être séparées en bouteilles obtenues par extrusion d'impact et bouteilles obtenues par embouissage-étirage. Pour autant, la Commission ne s'est pas prononcée sur la définition exacte du marché des produits.

VI. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES EN CAUSE

Cannettes pour boissons

- (12) La Commission a pris pour point de départ une zone d'attraction d'un rayon de 700 kilomètres autour de chaque installation de remplissage des clients des parties, pour arriver à la conclusion que les zones d'attraction autour des différentes installations de remplissage pouvaient être regroupées en zones géographiques plus vastes là où lesdites zones d'attraction sont soumises à des conditions de concurrence suffisamment homogènes.
- (13) La Commission considère que les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes pour les installations de remplissage situées dans les régions suivantes: Europe centrale (Autriche et Allemagne), Benelux, France, Italie, péninsule ibérique (Espagne et Portugal), Europe du Nord-Est (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Lituanie, Estonie et Lettonie), Europe du Sud-Est (Hongrie, Slovénie, Croatie, Roumanie, Bulgarie, Grèce et Chypre), les pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède, Finlande et Islande) et le Royaume-Uni et l'Irlande.

Bouteilles en aluminium

- (14) La Commission ne s'est pas prononcée sur la définition du marché géographique des bouteilles en aluminium étant donné que l'opération envisagée n'entrave pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective, quelle que soit la définition retenue parmi les définitions plausibles du marché géographique.

VII. APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE

Cannettes pour boissons

- (15) Rexam et Ball occupent les deux premières places sur ce marché au sein de l'EEE. Au niveau de l'EEE, l'entité issue de la concentration jouirait d'une position fortement dominante au terme de l'opération, affichant [60-70] % des volumes de ventes et [60-70] % des capacités.
- (16) Le secteur des cannettes pour boissons, déjà très concentré, est caractérisé par une faible concurrence, l'EEE ne comptant pour l'essentiel que les parties, Crown et Can-Pack. L'opération réduirait le nombre d'acteurs, déjà peu élevé, de quatre à trois dans l'EEE.
- (17) À l'issue de l'opération, Crown et Can-Pack ne seraient pas en mesure de rivaliser sur un pied d'égalité avec l'entité née de la concentration du fait de leur taille et de leur zone de chalandise nettement plus petites.
- (18) L'opération éliminerait une force concurrentielle du point de vue de l'innovation. Les acteurs du marché considèrent les parties comme les principales sociétés innovantes au sein de l'EEE, tandis que Crown et Can-Pack sont à la traîne. Après l'opération, les parties pourraient être moins incitées à innover.
- (19) L'EEE se caractérise par des capacités très étroites, leur taux d'utilisation dépassant généralement les 90 %. En 2014, la capacité inutilisée globale des concurrents, pour ce qui est des usines situées dans l'EEE, représentait entre 5 et 10 % des ventes cumulées des parties aux clients dans l'EEE cette année-là.
- (20) De même, la possibilité de passer à d'autres formes d'emballage n'exercerait pas une pression concurrentielle suffisante sur l'entité issue de la concentration ni sur les prix. Le choix des clients parmi la palette de conditionnements est la plupart du temps déterminé par les besoins du consommateur final, et non, en premier lieu, par les prix.
- (21) Les clients, même les plus grands, possèdent une puissance d'achat compensatrice limitée pendant les négociations. Plus particulièrement, la taille et la zone de chalandise des parties et l'étroitesse des capacités globales réduisent le pouvoir des clients sur le marché. Il est également ressorti de l'enquête qu'en Europe, l'auto-approvisionnement n'est pas une solution économiquement viable.

- (22) Les barrières à l'entrée et à l'expansion sont importantes. La création d'une usine nécessite du temps, de l'expertise et du savoir-faire, ainsi que des engagements à long terme portant sur des gros volumes de la part des clients. La construction d'une usine à une seule ligne de production nécessite un investissement compris entre 50 et 100 millions d'EUR. Et pour être efficace, une usine a généralement besoin d'au moins deux lignes de production exploitées à plein régime.
- (23) L'opération de concentration impliquerait, au mieux, une réduction de quatre à trois fournisseurs et résulterait dans la création ou le renforcement d'une position dominante dans les bassins régionaux suivants: Benelux, Europe centrale, France, Italie, Europe du Nord-Est et Europe du Sud-Est. Dans les pays nordiques, l'opération consisterait principalement en une concentration réduisant le nombre d'acteurs de trois à deux. Elle donnerait lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante également dans la péninsule ibérique, ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande. La part de capacité cumulée des parties se situerait entre [40-50] % et [90-100] %, les augmentations oscillant entre [5-10] % et [30-40] %.
- (24) La Commission est donc arrivée à la conclusion que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché des cannettes pour boissons dans l'ensemble des bassins régionaux.

Bouteilles en aluminium

- (25) La Commission est arrivée à la conclusion qu'il était peu probable que l'opération ait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché des bouteilles en aluminium.

VIII. ENGAGEMENTS

- (26) Afin de rendre l'opération compatible avec le marché intérieur, la partie notifiante a présenté les engagements du 18 novembre 2015.
- (27) La partie notifiante a proposé de céder l'ensemble des activités qu'elle exerce en Europe dans le segment des emballages métalliques pour boissons, sauf pour certains actifs, membres du personnel et entités tels qu'énumérés dans les engagements du 18 novembre 2015 (les exclusions portent principalement sur certaines sociétés holding, trois usines Ball de corps de cannettes, certains collaborateurs essentiels et membres du personnel industriel travaillant sur des produits en cours de développement). De plus, la partie notifiante a proposé de se défaire de deux usines Rexam de corps de cannettes.
- (28) Les actifs à céder conformément aux engagements du 18 novembre 2015 se composaient essentiellement des installations suivantes: les installations de production de Ball au Royaume-Uni (Rugby et Wrexham), en Europe centrale (Weissenthurm, Hassloch et Hermsdorf) et au Benelux (Oss), ainsi que l'une des installations de production de Ball en France (La Ciotat), l'installation de production de Rexam en Autriche (Enzesfeld) et l'une des installations de production de Rexam en Espagne (Valdemorillo), le centre technique et d'affaires de Ball à Bonn et, au choix de l'acquéreur, le siège européen de Ball à Zurich, les installations de production de fonds de cannettes de Ball à Braunschweig et Deeside (à l'exception d'un module de production).
- (29) Les cessions proposées prévoyaient le transfert d'entités juridiques, de personnel, de contrats avec les clients, de contrats avec les fournisseurs, de droits de propriété intellectuelle, etc., sous réserve de quelques exclusions. Elles incluaient également une clause relative à l'acquéreur initial et prévoyaient la vente des activités à céder à un acheteur unique.
- (30) La Commission a constaté que les engagements du 18 novembre 2015 ne permettaient pas de remédier à l'affaiblissement de la concurrence dans le bassin d'Europe du Nord-Est. En l'absence de concentration, il est probable que Rexam aurait renforcé ses capacités dans la région et, en conséquence, réduit la concentration du marché. Lesdits engagements ne permettaient pas non plus d'éliminer des effets de concentration considérables sur un sous-ensemble de clients dans le bassin de l'Europe centrale.
- (31) Pour ce qui est de la viabilité et de la compétitivité des activités à céder, la Commission a observé que la partie notifiante avait exclu un grand nombre de collaborateurs essentiels (notamment dans l'encadrement, la recherche et le développement, les ventes, entre autres) de la portée des engagements du 18 novembre 2015. Cependant, comme les activités à céder auraient impliqué un très vaste réseau d'usines à travers l'EEE, débouchant sur une combinaison d'actifs des deux parties, et fonctionnant dans un secteur très concentré et présentant des capacités limitées, la Commission a considéré qu'un niveau élevé de continuité au niveau des collaborateurs essentiels serait primordial pour que les activités à céder soient en mesure de servir les clients et d'exercer une concurrence effective sur le marché immédiatement après la cession. Par ailleurs, il a semblé peu probable que l'exclusion de tous les membres du personnel figurant sur la liste puisse se justifier. De plus, le degré de concurrence à l'issue de l'opération entre l'entité née de la concentration et le nouvel entrant pourrait susciter des inquiétudes si tous ces collaborateurs continuaient de travailler pour l'entité issue de la concentration. La consultation des acteurs du marché a elle aussi mis ces éléments en lumière.

- (32) La Commission a donc conclu que les engagements du 18 novembre 2015 n'étaient pas de nature à rendre l'opération compatible avec le marché intérieur, notamment parce qu'ils n'élimineraient pas complètement l'entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective relevée par la Commission pour le bassin de l'Europe du Nord-Est, et ne garantissaient pas suffisamment la viabilité des activités à céder.
- (33) La partie notifiante a présenté les engagements définitifs le 3 décembre 2015 afin de répondre aux points d'inquiétude restants de la Commission. Plus particulièrement, elle a ajouté aux cessions prévues l'usine Ball de Radomsko, en Pologne, ainsi que d'autres collaborateurs, dont des personnes occupant des postes de direction, en R&D et dans le secteur des ventes.
- (34) La Commission a estimé que l'ajout de Radomsko permettait de dissiper ses doutes quant au bassin régional d'Europe du Nord-Est, en particulier ses craintes quant au fait que l'opération empêche l'expansion des capacités. En outre, l'ajout de Radomsko atténue également les effets de concentration considérables auxquels demeuraient confrontés un sous-ensemble de clients dans le bassin de l'Europe centrale. La Commission en a donc conclu que les engagements définitifs dissipaient toutes ses craintes concernant la concurrence.
- (35) En ce qui concerne les craintes qu'elle nourrit à l'égard de la viabilité et de la compétitivité des activités à céder, l'ajout de collaborateurs supplémentaires occupant des postes d'encadrement, dans la R&D et dans les ventes, associé à la clause relative à l'acquéreur unique et à l'acquéreur initial, devrait garantir la mise en vente d'activités en continuité d'exploitation.
- (36) Pour ces raisons, la Commission a considéré que les engagements définitifs étaient adéquats et suffisants pour dissiper les interrogations soulevées par l'opération sur le plan de la concurrence et pour rendre celle-ci compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE.

IX. CONCLUSIONS

- (37) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'opération proposée n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.
- (38) En conséquence, il y a lieu de déclarer l'opération compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.
-

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 107/06)

État membre	Espagne
Liaisons concernées	Grande Canarie — Ténériffe Sud Grande Canarie — El Hierro Ténériffe Nord — La Gomera Grande Canarie — La Gomera
Période de validité du contrat	2 ans à compter du début de l'exploitation
Délai de soumission des offres	2 mois à compter du jour de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Ministerio de Fomento Dirección General de Aviación Civil Subdirección General de Transporte Aéreo Paseo de la Castellana 67 28071 Madrid ESPAGNE Tél. +34 915977505 Fax +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2016/C 107/07)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La présente publication remplace le document unique publié au «Journal officiel de l'Union européenne» C 6 du 9 janvier 2016.

DOCUMENT UNIQUE

«FLÖNZ»

N° UE: DE-PGI-0005-01257 — 26.8.2014

AOP () IGP (X)

1. Dénomination

«Flönz»

2. État membre ou pays tiers

Allemagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le «Flönz» est un boudin noir fabriqué de façon artisanale. Il appartient au groupe des saucisses cuites, et plus précisément au groupe des boudins. Il s'agit d'un boudin noir de qualité dite simple, c'est-à-dire qu'il contient de la viande de porc mais que la proportion de viande de porc n'est pas visible. La chair à saucisse est mise en boyau naturel ou artificiel. Les saucisses ont un diamètre compris entre 30 et 65 millimètres. Lorsqu'elles sont présentées en boyau naturel ou artificiel, les saucisses ont une section circulaire et la forme d'un cylindre recourbé avec une extrémité caractéristique à chaque bout. Elles peuvent aussi former un anneau. La chair à saucisse est de couleur rouge foncé, parsemée de blanc dû aux morceaux de lard. L'extérieur de la saucisse est également de couleur rouge foncé.

La consistance de la saucisse est souple mais ferme. Le «Flönz» est proposé frais et fumé.

La saucisse est commercialisée dans des récipients fermés, entière dans du boyau ou en morceaux et coupée en tranches individuelles sous forme de plats cuisinés (dans des emballages thermosoudés ou similaires). Le «Flönz» n'est pas mis en verre, en boîte, ni dans d'autres récipients.

Le «Flönz» doit contenir des morceaux de lard visibles. Ces morceaux représentent au maximum 25 à 30 % du poids. Les morceaux de lard ont un diamètre variant entre 5 et 10 millimètres. La proportion de matière grasse contenue dans le «Flönz» frais varie entre 25 et 35 %; la teneur en protéines de viande musculaire ne peut être inférieure à 8 %.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Les ingrédients sont les suivants:

- couenne fraîche,
- lard, frais ou congelé (le cas échéant, décongelé),
- viande de porc,
- viande de tête de porc (facultatif),
- sang de porc,
- sel nitrité,
- épices, condiments naturels (pas d'extraits ni d'arômes),
- oignons (facultatif),
- jus de viande (facultatif).

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Afin de garantir la qualité du produit, les opérations de fabrication doivent être effectuées dans l'aire géographique délimitée.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

—

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique de production est une partie du Land allemand de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, à savoir le territoire de la ville de Cologne, des villes de Leverkusen, Bergisch Gladbach, Rösrath, Wesseling, Brühl, Hürth, Frechen, Pulheim, Bonn, Neuss, Dormagen, Monheim, Ratingen et Düsseldorf ainsi que de la circonscription de Rhein-Sieg.

5. **Lien avec l'aire géographique**

Spécificité de l'aire géographique

La ville de Cologne, qui est la plus grande ville de l'aire de fabrication et se situe à peu près en son centre géographique, se trouve ainsi que les autres grandes villes que sont Düsseldorf et Bonn et presque toutes les autres collectivités territoriales dans l'aire de fabrication, sur les bords du Rhin. Le «Flönz» est un élément important du carnaval, très largement fêté dans l'ensemble de l'aire de production. Les plus célèbres sont les carnivals de Cologne et de Düsseldorf mais dans les autres villes aussi, le carnaval constitue un point de référence extrêmement important pour les communautés locales. Les produits traditionnels en font partie. Et notamment aussi le «Flönz», un produit qui réunit dans une tradition culinaire partagée les villes de Cologne et de Düsseldorf qui se plaisent parfois à se déclarer rivales.

Spécificité du produit

La réputation particulière du «Flönz» s'explique par le fait que le nom et la spécialité culinaire constituent un emblème de l'identité et du caractère particulier de l'aire de production. Le «Flönz» est fait pour être consommé frais, rapidement après sa fabrication. Il se distingue ainsi notamment des boudins du sud de l'Allemagne, souvent proposés comme un produit de longue conservation, séché et dur. Pour des raisons de qualité, il n'est possible d'utiliser que du lard frais ou congelé mais pas de lard en conserve. En effet, le lard frais ou congelé contribue à rendre plus difficile la formation d'une oxydation indésirable qui, en cas de stockage prolongé, produirait une odeur et un goût de rance. L'utilisation de lard frais ou congelé est une caractéristique objectivement typique de la région et se base aussi sur la tradition de ce mode de production dans la région.

La réputation particulière du «Flönz» repose sur sa production dans l'aire géographique. Cette renommée est corroborée par le fait que le nom et la spécialité culinaire constituent un emblème de l'identité et du caractère particulier de l'aire de production. Le «Flönz» est l'ingrédient principal de l'un des plats traditionnels figurant sur les cartes de toutes les brasseries de Cologne, le «Kölsch Kaviar» (le caviar de Cologne), qui n'est pas du caviar, mais du «Flönz» accompagné de rondelles d'oignons. «Himmel und Äd» («Ciel et terre») est un «Flönz» frit, servi avec de la compote de pommes et de la purée de pommes de terre. Certains ouvrages soulignent l'importance du «Flönz», précisément pour la cuisine de Cologne:

Mathar, F., et Spiegel, R., *Kölsche Bier- und Brauhäuser*, Cologne, 1989;

Honnen, P., *Kappes, Knies und Klüngel*, Cologne, 2003;

Heizmann, B., *Von Apfelkraut bis Zimtschnecke*, Cologne, 2011;

Schmidt, G., et Römer, J., *Kölsch Kaviar un Ähzezupp*, Cologne, 1990

Lien de causalité

La réputation du «Flönz» et son lien avec l'aire géographique n'ont cessé de se renforcer au cours d'une longue histoire. Le terme de «Flönz» existait déjà à Cologne à la fin du XIX^e siècle (Wrede, *Neuer Kölnischer Sprachenschatz*, Cologne, 1956, 235).

En 1947, l'auteur Jupp Schlösser et le compositeur Gerhard Jussenhoven ont fait une plaisanterie sur la difficulté pour les réfugiés de guerre désormais établis à Cologne, de prononcer correctement le dialecte de cette ville. À titre d'exemple, ils ont pris le son «O» qui rendait difficile la prononciation de «Blotwoosch» (boudin noir) et ont proposé le synonyme «Flönz». Dans leur chanson «Dis juste Blotwoosch (boudin)», ils ont écrit:

«... Sag' ens Blotwoosch... [Dis juste "Blotwoosch" (boudin)]

Wäm dat Woot es zo schwer (Si le mot est trop difficile)

Dä säht einfach Flönz...(Dis simplement "Flönz")»

Toni Steingass a suivi en 1980 avec sa chanson «Bunnefitschmaschinche»:

«... Wä en Kölle uze well, (Si à Cologne tu veux bien faire)

da säht statt Blodwoosch Flönz, (dis "Flönz" au lieu de "Blodwoosch")

Un wä dat nit sage kann, (et si tu ne peux pas le prononcer)

dä stampp us der Provönz!... (alors tu viens de province!)»

Plus récemment, Gerd Köster et Frank Hocker ont chanté en 1996 la chanson «Buure Säu»:

«... De Hauksaach es, de Flönz es god. (Le principal, c'est que le Flönz soit bon)

Alles andre es zo kompliziert... (Tout le reste est tellement compliqué!)».

En 2011, Peter Millowitsch a mis en scène une pièce de théâtre intitulée «Pour une poignée de Flönz» dans son théâtre de Cologne et à peu près en même temps — au cours de la saison du carnaval 2011/2012 — le «Kölsch Stunksitzung» (spectacle de cabaret) de Cologne en a fait son thème central «Kölsch gibt es nur gegen Flönz. (la Kölsch — bière de Cologne — ne se boit qu'avec du Flönz). Euro Flönz... (de l'euro-Flönz)».

Le terme «Flönz» est utilisé dans de nombreux domaines de la société pour souligner le lien particulier d'un événement ou d'une association avec la région d'origine de Cologne: une équipe de basket de Cologne s'appelle les «Flying Flönz I». Le club de voile de Cologne dispute chaque année la «Royal Flönz Kapp». La première réunion de voitures anciennes de la société KG Ahl Häre, de Pulheim, en 2012, s'est appelée le «Tour de Flönz».

Référence à la publication du cahier des charges

(Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

<https://register.dpma.de/DPMAregister/geo/detail.pdfdownload/41118>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR